



2018-2019

Lecture de documents anciens

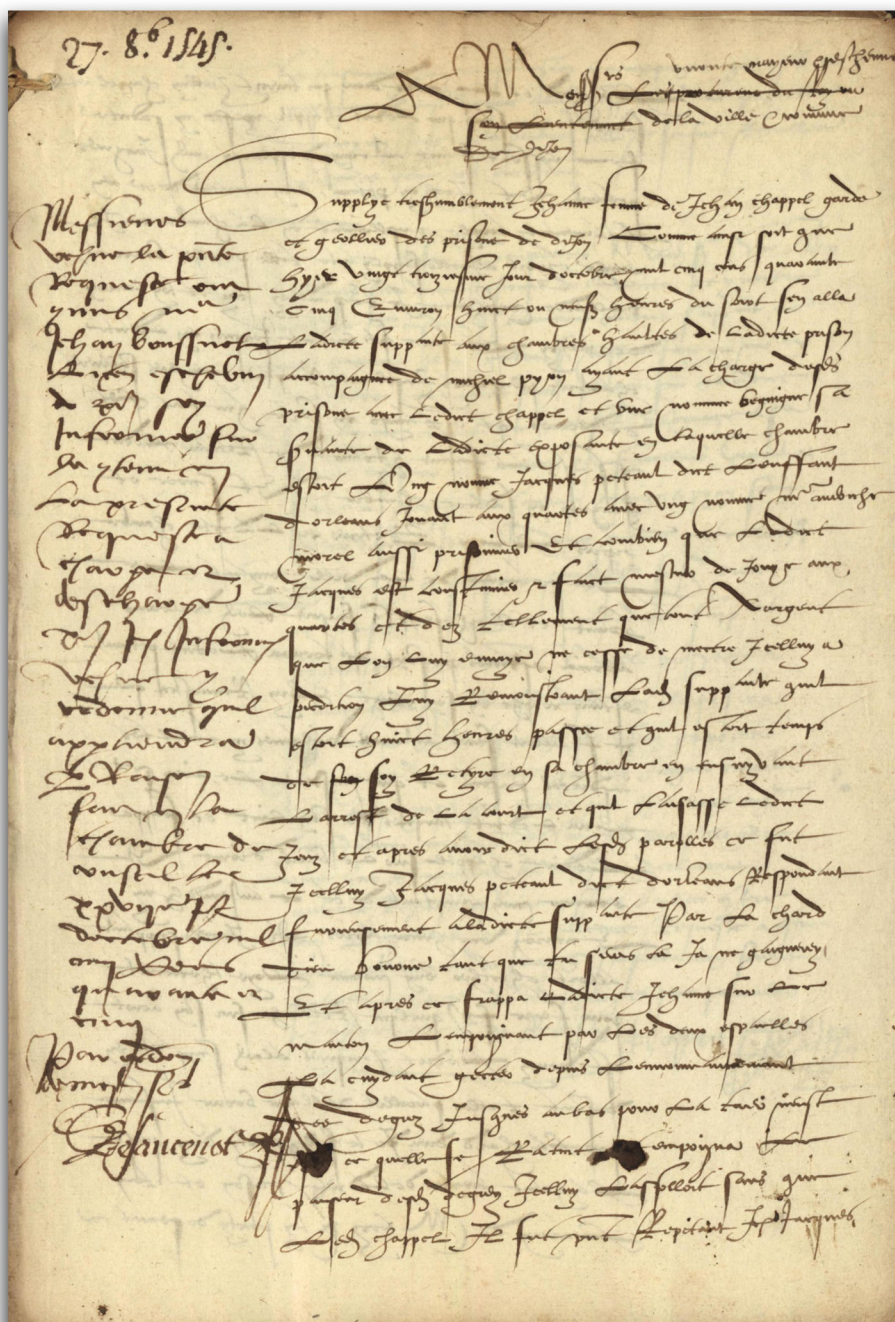
Débutant

Document étudié n°15

Dijon, 24-27 octobre 1545

Plainte contre un prisonnier

Plainte déposée devant la justice de la ville de Dijon contre un détenu des prisons municipales, Jacques Peteaul, pour coups et injures, durant sa détention, à l'encontre de la femme d'un geôlier et autres imputations. Décision prise par le conseil de ville d'informer sur cette plainte.



Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



2018-2019

Débutant

Document étudié n°15

En marge :

Messieurs,

vehue la presente requeste, ont

commis maistre Jehan Boussuet, licencié, eschevin, pour soy informer sur le contenu en la presente requeste a charge et descharge, pour, icelle informacion vehue, y ordonné comm'il appartiendra par raison. Fait en la chambre du conseil, le XXVIIe jour d'octobre mil cinq cens quarante et cinq.

Par ordonnance de Mesdicts Sieurs

Besancenot.

A Messieurs (Messeigneurs ?) les viconte mayeur et eschevins de la ville et comune de Dijon

Supplye tres humblement Jehanne, femme de Jehan Chappel, garde et geollier des prisons de Dijon. Comme ainsi soit que hyer, vingt troiziesme jour d'octobre mil cinq cens quarante cinq, environ huict ou neufz heures du soirt, s'en alla ladicte suppliante aux chambres haultes

de ladicte prison, accompagnée de Michiel Pyon, ayant la charge desdictes prisons avec ledict Chappel, et une nommée Begnigne, sa servante de ladicte exposante. En laquelle chambre estoit le ung nommé Jacques Peteaul dict Lenffant d'Orleans, jouant aux quartes avec ung nommé maistre Andoiche Morel, aussi prisonnier. Et, combien que ledict Jacques est coustumier et fait mestier de jouyé aux quartes et déz, tellement que tout l'argent que l'on luy envoie ne cesse de mettre icelluy a perdition, luy remonstrant ladicte suppliante qu'il estoit huict heures passée et qu'il estoit temps de soy retyré en sa chambre en ensuyvant l'arrest de la court et qu'il laisse ledict jeuz. Et après avoir dict lesdictes parolles, ce fut icelluy Jacques Peteaul, dict d'Orleans respondant furieusement a ladicte suppliante : « Par la chard Dieu, bonone, tant que tu seras là, ja ne gaigneray ». Et après ce, frappa ladicte Jehanne sur le manton, l'empoignant par les deux espaulles, la cuydant getter depuis l'emcomnancement des degrez jusques au bas pour la tuer, n'eust esté ce qu'elle se ratint et empoigna le pansot [pausert ?] desdicts degrey, icelluy l'assolloit sans que ledict Chappel il fut present, repetant icelluy Jacques [...]

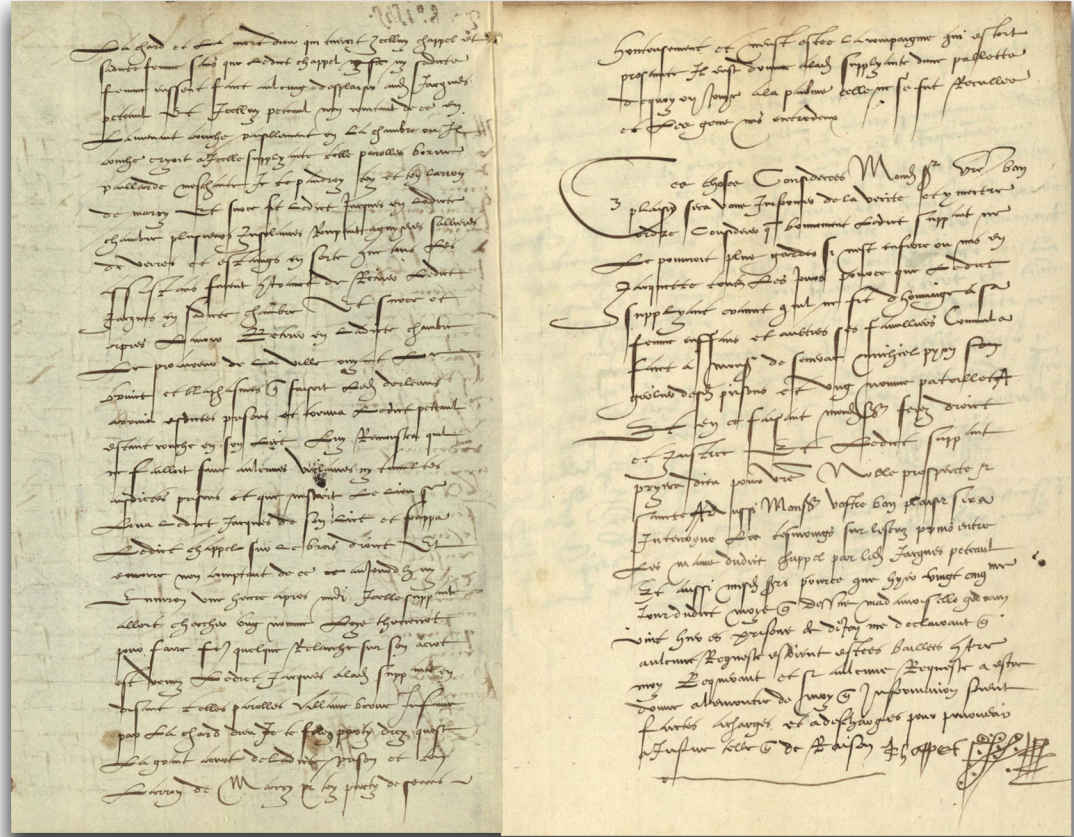


2018-2019

Lecture de documents anciens

Débutant

Document étudié n°15



[...] « la chard et la mort Dieu », qui tueroit icelluy Chappel et sadicte femme, sans que ledict Chappel ny sadicte femme eussent fait aulcun desplaisir audict Jacques Peteaul. Et icelluy Peteaul, non comtant de ce, en l'amenant couché paisiblement en la chambre ou il couche, cryoit a icelle supplyante telle parolles : « Borne, paillarde, meschante, je te pandrey, toy et ton larron de marry ». Et sur ce fit ledict Jacques en ladicte chambre plusieurs insolances, ronpant aguyeres, sallieres de verres et estaings, en sorte que tous les assistans furent contrainct de retirer ledict Jacques en sadicte chambre. Et sur ce et après l'avoir retirer en ladicte chambre, le procureur de la ville, oyant le bruiet et blaphasmes que faisoit ledict d'Orléans, arriva esdictes prisons et treuva ledict Peteau estant couché en son lict, luy remonstra qu'il ne failloit faire aucunes violances ny tumultes ausdictes prisons et que n'estoit le lieu, se leva ledict Jacques de son lict et frappa ledict Chappel sur le bras droict. Et encoire, non comptant de ce, aujourd'huy, environ une heure après midi, icelle suppliante alloit chercher ung nommé Loys Thevenot pour faire faire quelque relaiche sur son acrot, est venuz ledict Jacques a ladicte suppliante en disant telles parolles : « Villaine borne, infame, par la chard Dieu, je te ferey party d'icy (qu'est la grant cour de ladicte prison) et ton larron de marry pi (?) toy party de seans [...]

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr





2018-2019

[...] honteuse-ment ». Et, n'eust esté la compaignie qui estoit presante, il eust donné a ladicte supplyante d'une palette de quoy on jouye a la paulme, c'elle ne se fut recullée et les gens mis entre deux.

Ces choses considerees, Mondit Sieur (Seigneur ?), votre bon plaisir sera vous imformer de la verité et y mettre ordre, considerer que bonnement ledict supplyant ne le pourroit plus garder si n'est enferré ou mis en jaquette touz les jours, pour ce que ledict supplyant crainct qu'il ne fit dhommaige a sa femme, enffans et aultres ses familliers, comm'il afaict a monsieur de Severac, Michiel Pyon, geolier desdictes prisons, et ung nomné Patoillet. *

Et en ce faisant, Mondit Sieur (Seigneur ?), ferez droict et justice et ledict supplyant pryera Dieu pour votre noble prosperité et sancté. * Aussi, Monsieur (Monseigneur ?), vostre bon plaisir sera interrogué les tesmoings sur l'escuz prins entre les mains dudict Chappel par ledict Jacques Peteaul. Et aussi, Mesdicts Sieurs (Seigneurs ?), pour ce que hyer, vingt cinqiesme jour dudict moys que dessus, mademoiselle Godrain (Godram ?) vint hier es prisons de Dijon me declairant que aulcune requeste estoient estées baillées contre moy requerant et si aulcune requeste a estéé donné a l'encontre de moy, que informacion soient faictes a charges es a descharges pour pourveoir a justice telle que de raison.

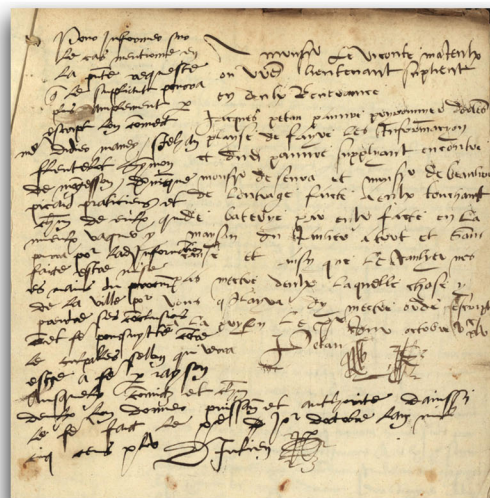
J. Chappet

*renvoi

Dijon, 10 octobre 1545

Rixe dans la maison du geôlier

Requête présentée au vicomte-mayeur de Dijon par Jacques Petau, d'Orléans, détenu aux prisons de la ville, sollicitant qu'une enquête soit diligentée au sujet d'une rixe survenue en la maison du geôlier.



En marge :

Pour informer sur le cas mentionné en la presente requeste, que le suppliant pourra plus amplement par escript, l'on commect maistre Didier Maney, Jehan Fleutelot, Symon de Mongesson, Dominicque Picard, praticiens, et chacun de eulx qui mieulx vaquer y pourra, pour, ladicte information faicte, estre mise es mains du procureur de la ville pour prendre ses conclusions et faire poursuytte contre le culpables sellon qui verra estre a faire par rayson. Ausquelx

commictz et chacun d'eulx l'on donner puissance et autorité d'ainssi le faire. Fait le Xe jour d'octobre, l'an mil cinq cens XLV. D. Julien



2018-2019

Débutant

Document étudié n°15

Lecture de documents anciens

A Monsieur (Monseigneur ?) le viconte majeureux ou votre lieutenant suplient en
deulx reverance

Jacques Petau, pauvre prysonnier d'Orleans, playse de fayre les informacyon et
dudict pauvre supplyant encontre monsieur de Sevra et monsieur de Beaulieu
de l'outrage faicte a eulx touchant de baterye par eulx facte en la mayson du
jaulier a tort et sans cause et ausy que le jaulyer n'es pas mettre d'eulx. Laquelle
chose y vous complayra d'y mettre orde. Escript a la pryson, le Xe jour octobre VC
XLV.

Petau

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr